

DECRET N° 2011-713 DU 21 OCTOBRE 2011

portant conditions de circulation des véhicules de transport
et de préservation du patrimoine routier en République du
Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret n°2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics;
- Vu** le décret n°2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Défense Nationale;
- Vu** le décret n°2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu** Vu le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Vu** la Résolution C/RES du 5 mai 1990 relative à la charge maximale à l'essieu ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 août 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandises et/ou de personnes sur les routes ainsi que les mesures visant à la protection du patrimoine routier.

Article 2 : Vérification des charges

Tous les véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge excèdent 3,5 tonnes, utilisant le réseau routier national, sont astreints à la vérification des charges aux postes de pesage fixes ou mobiles installés sur les axes routiers.

Article 3 : Droit de passage

Le passage sur les pèse-essieux fixes installés sur le réseau routier pour la vérification des charges est assujéti au paiement de droit de pesage dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics et des Transports Terrestres, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité et des Finances.

Article 4 : Poids et charges totales limites

Les charges à l'essieu et le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier national ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

	PTAC
CATEGORIES DE VEHICULES	
Véhicules à moteur isolé à 2 essieux	18 tonnes
Véhicules à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem	26 tonnes
Véhicules à moteur isolé à 4 essieux et plus	31 tonnes
Remorque à 2 essieux	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem	26 tonnes
Véhicules articulés à 3 essieux simples	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux	38 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec 1 tridem	43 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec 2 tandems	46 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux Containers en transport combiné	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux et plus	51 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux Containers en transport combiné	56 tonnes
Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
Train routier (porteur + remorque) et train double à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier (porteur + semi-remorque) à 6 essieux	51 tonnes
Train routier (porteur + semi-remorque) à 7 essieux	58 tonnes
Train articulé à 6 essieux HYDROCARBURES et plus	59 tonnes

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble articulé ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes.

Article 5 : Poids et charges limites à l'essieu

La charge maximale autorisée à l'essieu des véhicules et ensemble de véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier national ne doit pas dépasser les limites édictées à l'annexe du présent décret et présentant les silhouettes courantes de véhicules lourds.

Article 6 : Gabarit

Les caractéristiques géométriques des véhicules devront être conformes aux normes internationales rappelées ci-après :

Hauteur des chargements

La hauteur des véhicules poids lourds mesurées à partir de l'impact de la roue jusqu'à la cote du chargement ne doit pas excéder 4,00 mètres

Largeur des véhicules

La largeur totale mesurée des véhicules, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres

Longueur des véhicules

a) Véhicule isolé

La longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise ne doit pas dépasser 11 mètres

b) Véhicule articulé

La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 16 mètres.

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

Article 7 : Plaque

Tout véhicule lourd circulant sur la voie publique au Bénin doit être équipé d'une plaque de dimension et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaques de dimension UEMOA » et « plaques de tare UEMOA »

Article 8 : Transports exceptionnels

Les transports effectués par les véhicules ou ensembles articulés de charge ou de gabarit supérieurs à ceux fixés ci-dessus ainsi que les convois et transports militaires constituent des transports exceptionnels. Ils sont soumis à une autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre en charge des Transports Terrestres.

Article 9 : Dispositifs de Sécurité

Tous les véhicules de transport visés dans le présent décret, circulant sur le réseau routier, doivent être munis des dispositifs de sécurité. Ceux effectuant les transports exceptionnels, doivent prendre les mesures complémentaires de sécurité telles que l'utilisation d'escorte, de gyrophare précisées dans le document d'autorisation qui leur a été délivré.

Article 10: Constats des infractions

En cas de non respect des charges et gabarits limites indiqués à l'article 4, les forces de sécurité publique ou les agents assermentés désignés par le Ministre chargé des Transports Terrestres ont qualité pour constater et réprimer la surcharge.

Article 11: Procédures d'interpellation des contrevenants

Les véhicules surpris en surcharge sans autorisation exceptionnelle de l'autorité compétente sont soumis aux pénalités fixées à l'article 12 ci-dessous et astreints à se conformer à la réglementation avant leur remise en circulation.

Le véhicule en infraction est immédiatement confié aux forces de sécurité publique qui délivrent une attestation séance tenante dont copie est remise à chacune des parties.

En cas de nécessité, l'unité des forces de sécurité publique rédige un procès verbal à adresser à l'autorité judiciaire.

Article 12 : Pénalités et frais de réparation des dommages

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par les amendes ci-après avec délestage du véhicule:

a) Cas d'excédent du Poids Total Roulant du véhicule avec une tolérance de 5% du poids total autorisé en charge

b)

➤ Pour un transport national :

- 1 à 10 tonnes 20.000 F CFA par tonne
- Plus de 10 tonnes 40.000 F CFA par tonne à partir de la 11^{ème} tonne
- Pour un transport inter-Etats 60 000 FCFA par tonne de surcharge
- Refus délibéré de passer sur le pont bascule 90.000 F CFA, indépendamment des autres mesures coercitives applicables.

c) Cas de chargement hors gabarit non autorisé

- 100 000 F CFA, à la charge de l'exploitant du véhicule

d) Cas de transformation non autorisée de gabarit

- 500 000 F CFA, à la charge du propriétaire du véhicule indépendamment des autres mesures coercitives applicables

- e) Cas d'excédent des charges limites à l'essieu

- 20 000 FCFA par tonne excédentaire à l'essieu présente plus élevée entre tous les essieux du véhicule en cas de transport national

- 60 000 FCFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule en cas de transport inter-Etats

e) Cas de transport de produits dangereux

10 000 F CFA par tonne de surcharge en plus des amendes visées ci-dessus à la charge de l'exploitant du véhicule en surcharge

f) Dégradation des infrastructures

Les atteintes diverses à la chaussée, à ses annexes et à ses équipements sont sanctionnées comme ci-après :

Carburant, huiles ou graisses	- 20.000 F CFA d'amende par m2 (pas d'amende inférieure à 20.000F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état
Domage à un Ouvrage d'Art	- 50.000 F CFA d'amende par ouvrage (pas d'amende inférieure à 20.000 F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état
Dégradaions causées à la chaussée ou à l'accotement (genre poinçonnement ou grattage important, trace de roues)	- 20.000 F d'amende par m2 (pas d'amende inférieure à 20.000 F CFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
Dommages aux bordures	- 10.000 F CFA d'amende par mètre linéaire (pas d'amende inférieure à 10.000 f CFA) et paiement du montant du devis de remise en état.
Baraquement dans l'emprise du domaine public le long des voies	- 40.000 F CFA d'amende et dégagement immédiat des obstacles à la charge du contrevenant

Le paiement des pénalités et des frais de remise en état de la section endommagée ne libère pas le véhicule en infraction des obligations de délestage, de mise en conformité de charge et de gabarit limites autorisés. La garde et l'entretien des marchandises délestées sont à la charge de l'exploitant du véhicule.

Article 13 : Destination des produits

Les produits provenant de l'application des dispositions de l'article 12 du présent décret seront versés dans le compte du Fonds Routier contre reçu à présenter aux forces de sécurité publique avant la libération du véhicule en infraction.

Le retrait du véhicule peut en outre être subordonné au paiement des frais de fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Dispositions diverses

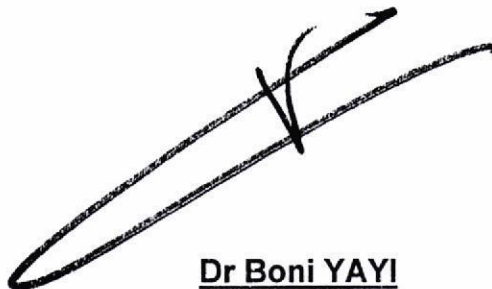
Les devis de remise en état sont établis soit par les services déconcentrés de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) de la zone où a eu lieu l'infraction, soit par des structures compétentes pour le compte du contrevenant. Dans le deuxième cas, ces devis devront être approuvés par le chef des structures déconcentrées de la Direction Générale des Travaux Publics de la zone où l'infraction a été constatée.

Article 15 : Dispositions finales

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes, et des Infrastructures Portuaires, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

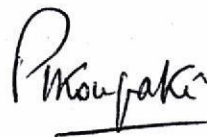
Fait à Cotonou, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



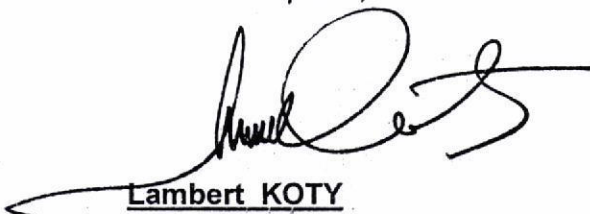
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

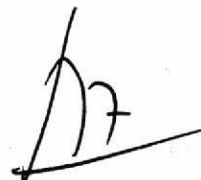
Le Ministre Travaux Publics
et des Transports,



Lambert KOTY

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République Chargé de l'Economie Maritime
des Transports Maritimes et des Infrastructures
Portuaires,



Benoît Assouan Comlan DEGLA

Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MECDN 4 MTPT 4 MDCEMTMIP/PR 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 CNSS 2 JO 1. ✓